

Parlement du sport - Procédure de vote et d'élection

(Des explications détaillées se trouvent dans les [Statuts](#) et les [Prescriptions d'exécution des statuts](#))

Généralités

Composition

Le Parlement du sport se compose des membres suivants ayant le droit de vote :

- a) les délégués et déléguées des fédérations sportives nationales;
- b) les délégués et déléguées des organisations partenaires;
- c) les membres suisses du CIO;
- d) les représentants et représentantes des athlètes;
- e) les représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneuses (à partir du 1.1.2025)

Participent sans droit de vote aux délibérations du Parlement du sport :

- a) les membres élus du conseil exécutif;
- b) les membres d'honneur;
- c) d'autres personnes selon les dispositions du Règlement d'organisation;
- d) des personnes invitées.

Droit de vote

Les droits de vote des membres sont régis par l'art. 4.3 al. 1 à 3 des statuts de Swiss Olympic.

La répartition des voix pour le Parlement du sport est indiquée dans l'aperçu séparé "Répartition des voix".

Les membres du Conseil exécutif n'ont en principe pas le droit de vote et ne peuvent pas être délégués/déléguées d'une fédération.

Un membre ainsi que les personnes physiques disposant d'un droit de vote ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre.

Un membre peut se faire représenter en fonction du nombre de droits de vote dont il dispose, mais par trois délégués/déléguées au maximum.

Une répartition différente des droits de vote s'applique aux décisions relatives aux affaires réservées aux fédérations olympiques conformément à la Charte olympique.

Quorum

Le Parlement du sport peut délibérer valablement si la moitié au moins des fédérations sportives nationales et la moitié des droits de vote sont représentés.

Procédure numérique

Pour les votes et les élections, les membres reçoivent sur place un appareil destiné au vote électronique. Cet appareil permet de procéder aussi bien à des scrutins ouverts que des scrutins à bulletin secret.

Le quorum du Parlement du sport et la majorité requise pour les différents points à l'ordre du jour sont calculés de manière dynamique et sont déterminés en fonction du nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini par la configuration technique de l'appareil.

Modalités de vote (cf. art. 9 PE des statuts)

Conformément aux statuts, le Parlement du sport prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité (majorité relative) et une décision étant considérée comme non adoptée en cas d'égalité des voix. Les membres disposant du droit de vote peuvent approuver, rejeter ou s'abstenir de voter sur une proposition en choisissant l'option correspondante. Si une personne présente autorisée à voter n'effectue aucune action sur son appareil pendant la durée prévue pour un vote, les voix non attribuées sont considérées comme "n'ayant pas participé au vote" et ne sont pas non plus prises en compte pour le calcul de la majorité, au même titre que les abstentions.

Modalités d'élection (cf. art. 10 PE des statuts - en particulier art. 10.4.3.)

Lors d'élections, il est possible d'accorder des voix à autant de candidat(e)s qu'il y a de sièges vacants. Par conséquent, la possibilité de sélectionner des candidat(e)s sur l'appareil de saisie est fonction du nombre de sièges vacants. Lors d'élections, un membre avec droit de vote peut, pour chaque siège vacant, accorder à une personne candidate le nombre de voix calculé selon le tableau, ni un splitting des droits de vote ni un cumul des voix (si plusieurs sièges sont vacants) en faveur d'une personne n'étant possibles. Au lieu d'accorder ses voix à des candidat(e)s, un membre avec droit de vote peut s'abstenir de voter. Il est donc possible de choisir l'option abstention autant de fois qu'il y a de sièges vacants. Les abstentions sont à prendre en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Les personnes auxquelles les voix doivent être attribuées respectivement les abstentions doivent être choisies activement. Si une personne présente autorisée à voter vote pour moins de personnes qu'il n'était possible et ne s'abstient pas activement de voter pour les personnes auxquelles elle n'a pas attribué de voix, les voix non attribuées sont indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection". Si une personne présente autorisée à voter n'effectue aucune action sur son appareil ou ne confirme pas son choix pendant la période prévue pour une élection, les voix non attribuées en conséquence sont également indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection". Les voix indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection" ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Les personnes candidates à leur réélection figurent en tête de liste avec une indication correspondante et les nouveaux candidats sont mentionnés ensuite. L'ordre de présentation des noms est déterminé par tirage au sort pour chaque tour de scrutin.

Si le nombre de candidat(e)s dépasse le nombre de sièges vacants pour une fonction, une personne est élue si elle a obtenu la majorité absolue des voix (voir l'annexe aux PE des statuts pour le calcul de la majorité absolue). Si le nombre de personnes obtenant la majorité absolue dépasse le nombre de sièges vacants, ceux-ci sont attribués dans l'ordre du nombre de voix. Les candidat(e)s restants sont considérés comme non élus, même s'ils obtiennent la majorité absolue. Si un nombre de personnes inférieur au nombre de sièges à attribuer obtient la majorité absolue lors d'un tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les personnes n'ayant pas obtenu la majorité absolue afin d'attribuer les sièges encore vacants, la personne obtenant le moins de voix étant éliminée à chaque fois. Cette procédure se répète jusqu'à ce que tous les sièges vacants soient attribués.

Si des prescriptions particulières doivent être respectées pour la composition d'un organe (p. ex. quota de genre) et si ces prescriptions ne sont pas respectées une fois tous les sièges attribués, il convient de biffer autant de personnes déjà élues ne satisfaisant pas aux prescriptions que nécessaire afin de permettre le respect minimal des prescriptions non encore satisfaites. Les sièges ainsi libérés sont attribués aux personnes satisfaisant aux prescriptions sur la base de leur résultat au dernier tour de scrutin, pour autant qu'elles aient obtenu la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est atteinte par aucune personne satisfaisant à la prescription, on effectue un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires auxquels ne participent que les candidat(e)s qui satisfont à la prescription et qui n'ont pas déjà été éliminés. En revanche, si toutes les personnes satisfaisant à la prescription ont déjà été éliminées, celles-ci peuvent à nouveau participer au(x) tour(s) de scrutin supplémentaire(s).

Si le nombre de candidat(e)s correspond au nombre de sièges vacants ou s'il y a moins de candidat(e)s que de sièges vacants, un seul tour de scrutin est effectué – pour être élu, la majorité absolue doit néanmoins être atteinte. Les candidat(e)s qui n'obtiennent pas la majorité absolue ne sont pas élus et il n'y a pas d'autre tour de scrutin.

Élections au Conseil exécutif en particulier *(cf. en particulier l'art. 10.5 PE des statuts)*

Seuls les dix membres (y compris le/la président/e) proposés par les fédérations sportives nationales comptent pour le calcul de quorums ou de majorités en lien avec des prescriptions statutaires ou d'une autre nature. Par conséquent, le/la représentant/e de la Swiss Olympic Athletes Commission et les membres suisses du CIO ne comptent jamais comme représentants ou représentantes de fédérations sportives nationales olympiques ou non olympiques et ne sont pas non plus pris en compte pour le calcul d'un quota de genre.

Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- au moins un siège doit être attribué aux fédérations sportives nationales non olympiques;
- la majorité des membres votants du Conseil exécutif doit en tous les cas être constituée de représentants ou de représentantes de fédérations sportives nationales olympiques;
- chaque sexe doit être représenté à hauteur d'au moins 40% au sein du Conseil exécutif.

En chiffres, cela signifie concernant les membres pertinents pour le calcul, que ...

- au moins 1 et maximum 4 personnes appartiennent à une fédération sportive nationale non olympique;
- au moins 6 personnes et maximum 9 personnes appartiennent à une fédération sportive nationale olympique;
- au moins 4 mais pas plus de 6 personnes sont du même sexe (répartitions possibles : 4-6/5-5/6-4).

Les élections se déroulent en application des règles générales.

Ittigen, le 15 octobre 2024